

Arrêt

n° 50 862 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et M. R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, âgé de 18 ans. Vous êtes arrivé en Belgique, muni de documents d'emprunt, le 8 novembre 2008 et vous vous y avez demandé l'asile le 12 novembre 2008.

Vous viviez à Conakry avec votre famille. Votre père est militaire. Le 9 juin 2008, les militaires ont manifesté pour réclamer des arriérés de salaire. Le 11 juin 2008, votre père a été arrêté à votre domicile en raison de ces manifestations. Le 13 juin 2008, vous avez manifesté afin de réclamer la libération des militaires arrêtés. Lors de cette manifestation, des interpellations ont eu lieu, mais vous avez pu y

échapper. Vous n'avez ensuite plus pris part aux manifestations. Le 16, 18 et 20 juin 2008, vous avez reçu des convocations vous sommant de vous présenter à la gendarmerie en raison de votre participation à la manifestation du 13 juin 2008. Vous n'y avez pas donné suite. Le 20 juin 2008 dans la journée, votre mère a été arrêtée et a été questionnée à votre sujet. Elle a été libérée le jour même. A son retour, elle vous a dit, suite à l'ampleur des problèmes, de vous rendre chez Tonton [M.], un ami de votre père. Après trois semaines, ce dernier vous a fait voyager au Sénégal où il réside. Vous y est resté trois mois avant de prendre un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que la profession de votre père et le contexte des manifestations des militaires sont à l'origine de vos persécutions alléguées, vous êtes fortement imprécis à leur propos.

Ainsi, vous ne savez pas si votre père a pris part à la manifestation du 9 juin 2008 et ne lui avez pas demandé plus généralement s'il manifestait. Vous ignorez par ailleurs son opinion par rapport à ces manifestations. Vous ne savez pas davantage si ces manifestations avaient été annoncées dans les médias, ou si c'était un mouvement spontané (voir rapport d'audition du 21/09/2009, p. 10).

De plus, vous affirmez que votre père a été arrêté en raison des manifestations de militaires, cependant vous ne savez pas fournir de détails supplémentaires à ce propos, votre mère ne vous ayant pas donné d'autre précision, sans raison (voir rapport d'audition du 21/09/2009, p. 11).

Au surplus, interrogé sur la profession militaire de votre père, vous avez été fort imprécis. Ainsi, vous ne savez pas quelle était la fonction de votre père au sein de l'armée, quel grade il avait avant d'être nommé lieutenant, et ignorez tant le nom de ses supérieurs que de son chef d'état major. Vous ne connaissez en outre que le nom, incomplet, de deux de ses collègues, dont vous ignorez par ailleurs le grade. Vous n'avez finalement pas connaissance de problème qu'aurait connu votre père avant juin 2008 (voir rapport d'audition du 21/09/2009, p. 8 et 9). Votre minorité ne saurait expliquer toutes ces imprécisions dès lors qu'elles portent sur votre père, avec lequel vous avez toujours vécu, et à propos duquel vous devriez donc être à même de donner ces informations, ne fût ce que par le simple fait d'avoir côtoyé son entourage familial.

Ensuite, alors que vous vous décrivez comme un des meneurs de la manifestation du 13 juin 2008, vous êtes à nouveau fortement imprécis à ce sujet.

Ainsi, interrogé sur les démarches concrètes que vous avez effectuées pour l'organiser, vous êtes demeuré particulièrement vague ; expliquant tout au plus que vous donniez votre avis, vos idées et motiviez les gens. Vous n'avez pas donné de réponses plus concrètes à la question de savoir comment vous aviez ameuté les gens, et avez été incapable de citer le moindre nom d'autres organisateurs ou encore, de manifestants, vu que vous êtes incapable de préciser qui a été arrêté (voir rapport d'audition du 21/09/2009, p. 11, 12 et 14).

De plus, alors que vous dites dans un premier temps ne plus être sorti de chez vous après le 13 juin 2008 car vous aviez peur, vous expliquez dans un second temps ignorer qui venait déposer les convocations car, à chaque fois, vous étiez parti jouer ou vous "divertir autrement". Confronté à cela, vous expliquez que vous ne souhaitiez pas rester "engouffré" dans la maison (voir rapport d'audition du 21/09/2009, p. 14). Un tel comportement est contradictoire avec la peur dont vous aviez fait part précédemment, et incohérent par rapport à votre situation personnelle et familiale, situation dans laquelle vous affirmez avoir été persécuté par les autorités.

Par ailleurs, vous ignorez le nom complet de Tonton [M.], de même que sa profession, alors que vous avez passé plusieurs mois aux côtés de ce dernier (voir rapport d'audition du 21/09/2009, p. 15).

De même, vous expliquez ne pas avoir connu de problème durant votre séjour de trois semaines chez ce dernier. Vous déclarez à ce propos que vous ne sortiez pas de chez lui, mais que vous jouiez, vous amusiez et rigoliez durant cette période. Un tel état d'esprit est complètement contradictoire avec la gravité des faits allégués dès lors que votre mère vous a annoncé durant cette période d'une part, ne pas avoir eu de nouvelles de votre père et d'autre part, que vous étiez recherché (voir rapport d'audition du 21/09/2009, p. 15 et 16). Notons encore que vous ignorez quand votre mère a été auprès des deux collègues de votre père, pour tenter d'avoir des nouvelles de ce dernier (voir rapport d'audition du 21/09/2009, p. 16).

En outre, interrogé sur votre séjour à Dakar, vous expliquez une nouvelle fois que vous vous amusiez, jouiez et faisiez des rigolades durant la journée, ce qui est à nouveau contradictoire avec votre situation de fugitif. Interrogé sur votre projet scolaire, vous dites que vous deviez attendre la prochaine rentrée mais n'êtes pas en mesure de préciser quand celle-ci devait avoir lieu. De plus, vous avez été incapable de préciser le nom du quartier où vous avez résidé durant plusieurs mois et ignorez, plus généralement, le nom des différents quartiers de Dakar, des marchés, des lieux publics de même que de toute mosquée. Vous ignorez également s'il y a un port et quel est le nom de l'aéroport. Toutes ces imprécisions remettent en cause votre séjour de trois mois dans la capitale sénégalaise (voir rapport d'audition du 21/09/2009, p. 16 à 18).

Finalement, les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations pour les raisons suivantes. Concernant votre acte de naissance, ce dernier ne fait qu'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en doute dans la présente décision. Concernant les trois convocations déposées, relevons que celles-ci ne mentionnent pas le motif de la convocation, motif pouvant relever de faits mineurs et/ou étrangers à la Convention de Genève. Partant, celles-ci ne sauraient palier à elles seules aux lacunes de votre récit relevées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. .

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que du principe général de bonne administration, de l'obligation de motivation et du devoir de prudence. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste ainsi en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient que la décision entreprise n'a pas tenu compte des particularités de la situation du requérant, entre autres son statut de mineur étranger non accompagné lors de l'introduction de sa demande d'asile, son jeune âge au moment des faits et le contexte anthropologique et culturel. Elle rappelle également que le bénéfice du doute doit profiter, le cas échéant, au demandeur d'asile, *a fortiori* lorsque les risques de persécutions invoqués à l'appui de la demande sont élevés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196).

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A tout le moins, elle sollicite le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations supplémentaires.

4. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Éléments nouveaux

5.1. En annexe de sa requête introductory d'instance, le requérant joint quatre nouveaux documents à savoir, trois rapports de Human Right Watch et un rapport du Refugee Documentation Centre of Ireland sur la situation en Guinée.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce*

nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général motive sa décision de refus de la qualité de réfugié essentiellement sur des imprécisions et invraisemblances dans les propos du requérant. Lequel maintient pour sa part que les faits qu'il relate sont réels et que sa crainte est fondée.

6.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. En constatant, en l'espèce, que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.5. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et que, pris dans leur ensemble, ils sont effectivement de nature à hypothéquer la crédibilité du récit allégué, en particulier le motif soulignant l'inconsistance des déclarations du requérant concernant la manifestation du 13 juin 2008.

6.6. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni, *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. La requête se borne à réfuter par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision dont appel et répond pour le surplus aux invraisemblances et imprécisions relevées en invoquant en substance le jeune âge du requérant au moment des faits, son faible niveau d'éducation, son statut de mineur étranger non accompagné, le contexte anthropologique et culturel ainsi que les circonstances de sa fuite et de son arrivée en Belgique mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

6.7. En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits de persécution qu'il allègue ; il estime que cet élément, très relatif en soi puisque ce dernier était âgé de seize ans à l'époque des faits, ainsi que les conditions de vie et la culture du requérant ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité. De même, le Conseil constate qu'à l'inverse de ce que soutient le requérant en

termes de requête, il a bien affirmé, lors de son audition au commissariat général, ignorer si son père avait participé à la manifestation du 9 juin 2008 (rapport d'audition, p. 10).

6.10. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire général aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celui-ci s'est vu finalement attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le 27 mars 2009, lors des deux auditions menées par la partie défenderesse. Le requérant a en effet été entendu le 18 août 2009 et le 21 septembre 2009 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Notons à ce propos, que l'agent traitant a préféré mettre un terme à la première audition, le niveau de français du requérant n'étant pas suffisant pour mener à bien l'interview et qu'une nouvelle audition en présence d'un interprète a eu lieu par la suite. Par conséquent, on ne saurait affirmer que le Commissaire général aurait manqué à ses obligations en la matière.

6.11. Enfin, la partie requérante insiste à plusieurs reprises sur le fait que les déclarations du requérant et les risques qu'il encourrait en cas de retour sont par ailleurs corroborés par trois convocations, documents objectifs, dont l'authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle ajoute que ces documents constituent à tout le moins un commencement de preuve des éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile et fait grief à la partie défenderesse de les avoir écartés parce qu'ils ne mentionnent pas le motif de la convocation. Or, vu l'extrême gravité et la grande probabilité des risques encourus en cas de retour, les exigences formelles liées à l'examen de la demande d'asile du requérant doivent être adoucies. Le Conseil estime pour sa part que c'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu écarter les trois documents intitulés « convocation » que dépose la partie requérante, l'absence de motif précis de ces convocations ne permet nullement de conclure que celles-ci aient un lien avec les faits invoqués ni de leur attribuer une quelconque force probante quant aux faits invoqués et à la crainte alléguée. Le Conseil rappelle à cet égard que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant manque de toute crédibilité quant aux faits qu'il invoque. Le Conseil estime dès lors que les conditions précitées ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant dépose plusieurs documents relatifs à la situation générale en Guinée. En outre, figure au dossier administratif un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 17 décembre 2009 par la partie défenderesse.

7.3. A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.5. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. D'autre part, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE président (F.F.) juge au contentieux des étrangers

Mme S. JEROME greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

C. ANTOINE